

SG /2026/016

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Objet /

Requête recours en cassation
- n°511978 - Mission à Maître
Pierre ROBILLOT, Avocat au
Conseil d'Etat et à la Cour
de cassation, pour défendre
les intérêts de la commune



Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU l'article L2122-22, 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit les compétences qui peuvent être dévolues au maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n°2026/013 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

VU la délibération n°2026/038 du Conseil municipal en date du 18 mai 2026 définissant la portée de la délégation générale donnée à Monsieur le Maire pour défendre la commune dans tous les contentieux ;

VU la requête présentée par Mesdames BOUTIER et MONNIER enregistrée le 28 janvier 2026 au greffe du secrétariat de la section contentieux du Conseil d'Etat sous le n°511978 portant sur l'annulation de l'ordonnance n°2509108 du 8 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De missionner Maître Pierre ROBILLOT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, afin de défendre les intérêts de la commune contre une requête déposée par Mesdames BOUTIER et Madame MONNIER enregistrée le 28 janvier 2026 au greffe du secrétariat de la section contentieux du Conseil d'Etat sous le n°511978 portant sur l'annulation de l'ordonnance n°2509108 du 8 janvier 2026.

Article 2 :

Le montant des honoraires est fixé à 3 800,00 € H.T soit 4 560,00 € T.T.C.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié sur le site Internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Lodève (Hérault).

Article 4 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviars est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Tréviars, le 30 juin 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.


le Maire,
Jérôme LOPEZ

*Publié sur le site internet
de la commune le 27/7/2026*

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260702-SG-2026-018-AU
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026